RÈGLEMENT (CEE) N° 970/69 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1969

modifiant le règlement n° 1052/67/CEE en ce qui concerne les certificats d'exonération de prélèvement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2),

vu le règlement n° 162/66 CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement n° 169/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967, établissant un régime de restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de conserves de poisson et de légumes et modifiant le règlement n° 217/66/CEE du Conseil relatif au régime de suspension du prélèvement pour ces huiles (4), et notamment son article 6,

considérant qu'en vertu de l'article 3 paragraphe 2 du règlement n° 169/67/CEE, la restitution est fixée sur la base du prélèvement à l'importation des huiles pendant les deux derniers mois précédant celui où cette restitution est mise en application ;

considérant que l'article 5 du règlement n° 1052/67/CEE de la Commission, du 22 décembre 1967, relatif aux modalités d'application de la restitution à la production pour les huiles d'olive utilisées pour la fabrication de certaines conserves (5), modifié par le règlement (CEE) n° 711/69 (6), prévoit que, lorsqu'un État membre octroie la restitution sous forme de l'exonération de prélèvement, l'autorité compétente établit un certificat d'exonération de prélèvement à concurrence de la somme due à l'intéressé pour une importation ultérieure d'huile ; que ce certificat est valable jusqu'à la fin du onzième mois suivant celui de sa délivrance ;

considérant que, depuis le début de la campagne de commercialisation 1968/1969, le niveau des prélèvements à l'importation de l'huile d'olive à considérablement diminué par rapport au niveau de la campagne de commercialisation précédente ; qu'en conséquence, les certificats d'exonération de prélèvement délivrés jusqu'à la fin de l'année 1968 donnent droit à l'importation de quantités d'huile d'olive supérieures à celles qui ont été utilisées par les intéressés ; qu'il convient, dès lors, d'ouvrir la possibilité de prolonger la durée de validité desdits certificats de manière à permettre leur complète utilisation ;

considérant que, cependant, la prolongation de la validité des certificats pourrait ne pas être suffisante pour pallier complètement les difficultés de certains opérateurs ; qu'il s'avère opportun de laisser aux États membres la faculté d'accorder, sur présentation des certificats susvisés, la restitution sous forme d'un versement en espèces ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement n° 1052/67/CEE est complété par l'article 5 bis suivant :

« *Article 5 bis*

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3, sur demande des intéressés, la durée de validité des certificats d'exonération de prélèvement en cours de validité le 16 mai 1969 et qui viennent à échéance avant le 1er décembre 1969 est prolongée jusqu'à la fin du dix-septième mois suivant celui de leur délivrance.

2. Toutefois, les États membres peuvent, sur présentation des certificats visés au paragraphe 1

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2594/67.
(5) JO n° 315 du 28. 12. 1967, p. 10.
(6) JO n° L 93 du 18. 4. 1969, p. 26.

pendant leur période de validité, verser en espèces le montant des restitutions octroyées sous forme d'exonération de prélèvement. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mai 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

RÈGLEMENT (CEE) N° 971/69 DE LA COMMISSION

du 28 mai 1969

modifiant le règlement n° 173/66/CEE et le règlement (CEE) n° 911/68 en ce qui concerne la fixation des prélèvements pour l'huile d'olive et de l'aide pour les graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2146/68 (2), et notamment son article 13 paragraphe 4 et son article 27 paragraphe 5,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3), et notamment son article 3 paragraphe 4, son article 8 et son article 9,

considérant qu'en application de l'article 6 du règlement n° 173/66/CEE, de la Commission, du 7 novembre 1966, relatif à la détermination du prix caf et du prix franco frontière des huiles d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage ainsi qu'à la fixation des prélèvements applicables à ces produits (4), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 330/69 (5), et de l'article 19 du règlement (CEE) n° 911/68 de la Commission, du 5 juillet 1968, relatif à certaines modalités concernant l'aide pour les graines oléagineuses (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 474/69 (7), les prélèvements à l'importation de l'huile d'olive et l'aide pour les graines oléagineuses sont fixés une fois par semaine et sont applicables du lundi au dimanche suivant ;

considérant que l'obligation de mettre en application chaque lundi les prélèvements et l'aide impose que leur fixation ait lieu à jour fixe, même si la situation du marché ne le demande pas ; qu'il importe en conséquence de prendre comme règle que les prélèvements et l'aide doivent être fixés toutes les fois que cela s'avère nécessaire en fonction des variations des données servant comme base de leur calcul ;

considérant qu'il est toutefois utile d'établir un critère relatif à la fréquence minimum des fixations ; qu'il apparaît suffisant qu'un prélèvement et une aide soient mis en application au moins une fois au cours de chaque semaine ;

considérant qu'en raison des modifications apportées au régime de fixation de l'aide, il s'avère nécessaire, afin d'éviter toute spéculation, de préciser certaines modalités pour le dépôt des demandes de fixation à l'avance de l'aide ;

---

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 314 du 31. 12. 1968, p. 1.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° 202 du 7. 11. 1966, p. 3482/66.
(5) JO n° L 45 du 22. 2. 1969, p. 9.
(6) JO n° L 158 du 6. 7. 1968, p. 8.
(7) JO n° L 63 du 14. 3. 1969, p. 21.